

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES

Rennes, le 18 juillet 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2024

Contexte et constats

publié sur  **GÉRISQUES**

BLANCHISSERIE DE LA COTE D'EMERAUDE

ZA de la Chapelle de la Lande
35430 Saint-Jouan-des-Guérets

Références : UD/2024-433

Code AIOT : 0005514571

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2024 dans l'établissement BLANCHISSERIE DE LA COTE D'EMERAUDE implanté ZA de la Chapelle de la Lande RD 5 35430 Saint-Jouan-des-Guérets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BLANCHISSERIE DE LA COTE D'EMERAUDE
- ZA de la Chapelle de la Lande RD 5 35430 Saint-Jouan-des-Guérets
- Code AIOT : 0005514571 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

La Blanchisserie de la Côte d'Emeraude est spécialisée dans le lavage du linge, principalement en provenance de l'hôtellerie et de la restauration.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Forage et Rejets aqueux (surveillance, respect des VLE, micropolluants)

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Dans l'autorisation initiale en 2007 (lors de la création du site), la blanchisserie était autorisée à prélever 80.000 m³ d'eau/an.

Lors de la procédure d'extension en 2015-2016 ayant conduit à un nouvel arrêté préfectoral (abrogeant celui de 2007), le volume maximal prélevable n'a pas été repris.

L'Inspection des installations classées constate par ailleurs, une augmentation des volumes prélevés en 2022 et 2023.

Il a été indiqué à l'exploitant, lors de la visite, qu'il sera nécessaire de déposer prochainement un dossier de porter à connaissance auprès du préfet qui permettra :

- de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour réglementer le volume maximal prélevable en fonction de la capacité du forage exploité ;
- de statuer sur la conservation ou l'abandon du 2e forage de secours (les essais pompage du F2 devront alors être fournis si souhait de le conserver) ;
- de fournir une procédure précisant les mesures à prendre en cas de conductivité forte constatée sur les eaux prélevées (risque intrusion saline).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30	Demande d'action corrective	3 Mois
3	Rejet dans le milieu naturel	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 31	Mise en demeure, respect de prescription	1 Mois
6	Surveillance des micropolluants	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 55	Demande de justificatif à l'exploitant	6 Mois
10	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 55	Demande d'action corrective	1 Mois
11	Forage	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 29	Demande d'action corrective	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alimentation en eau	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 28	
4	Points de prélèvement	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 32	
5	Fréquence de surveillance des rejets (macropolluants)	Arrêté Préfectoral du 18/11/2019, article 2.3.1	
7	Respect VLE	Arrêté Préfectoral du 18/11/2019, article 2.2.1	
8	Transmission GIDAF	Arrêté Préfectoral du 18/11/2019, article 2.3.1	
9	Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 55	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'exploitant assure un suivi régulier de ses rejets aqueux. Il doit cependant être vigilant sur le recalage indispensable des éléments métrologiques et analyses réalisées en interne afin de fiabiliser les mesures. Par ailleurs, la pollution du milieu naturel engendrée par les rejets aqueux (présence de reflets bleutés), constatée lors de la visite d'inspection d'octobre 2023 est toujours visible. L'exploitant doit rapidement se pencher sur cette problématique afin de la supprimer.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 28

Thème(s) : Risques chroniques Prélèvements

Prescription contrôlée :

(...) Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier de l'installation.(...)

Constats :

Le site prélève l'eau destinée au process sur le forage F1 (située au Sud-Est du site, sur une petite parcelle attenante). Un forage F2 (situé sur l'emprise foncière du site, à l'Est) a été créé pour sécuriser l'approvisionnement en cas de besoin, mais n'est pas utilisé actuellement d'après l'exploitant. Les eaux domestiques sont prélevées sur le réseau public.

L'exploitant a transmis les volumes prélevés sur les 3 dernières années. Ils montrent une augmentation importante des volumes liés au process en 2022 et 2023 (respectivement 45312 et 45740 m³/an) en comparaison à 2021 (29388 m³/an). L'exploitant l'explique par un accroissement de l'activité post COVID.

L'étude engagée en 2022 avec la société Aqualyse pour recycler et réutiliser les eaux de lavage n'a pas aboutie à ce jour (coût financier trop important).

La blanchisserie fonctionne 6j/7 (sauf les dimanches). Elle prélève plus de 100m³/j. Le relevé des compteurs présents sur les différentes installations est réalisé quotidiennement et les résultats sont portés sur un registre numérique (présenté à l'inspection). L'inspection n'a pas vérifié la présence effective de ces compteurs.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 2 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30
Thème(s) : Risques chroniques Plan des réseaux
Prescription contrôlée : (...) Le plan des réseaux de collecte fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier installation.
Constats : L'exploitant a présenté 2 plans sous format papier : - un présentant les ouvrages de traitement et réseaux des eaux usées - un présentant les 2 forages et le réseau des eaux pluviales Le site dispose d'un ouvrage d'épuration interne composé d'un traitement biologique et physico-chimique. Ces plans ne sont pas datés. Il manque également une partie du réseau des eaux usées, une légende et le (ou les) point(s) de rejet des eaux pluviales. Par ailleurs, un contrôle des installations d'assainissement individuel, mandaté en 2022 par la collectivité locale, faisait état de plusieurs non-conformités. Cependant, l'exploitant a transmis le rapport, suite à un nouveau contrôle réalisé en 2023, indiquant que la situation est redevenue conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit revoir ces plans de réseaux afin de disposer de schémas à jour, datés et légendés faisant état de l'ensemble des réseaux, canalisations et points de rejet du site. Délai : 3 mois
Respect de la prescription : !
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 Mois

N° 3 : Rejet dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 31

Thème(s) : Risques chroniques **Conditions de rejet**

Prescription contrôlée :

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Constats :

L'inspection constate une couleur bleutée (reflets) des effluents aqueux et la présence résiduelle de mousse au niveau du point de surveillance après traitement. Ces mêmes caractéristiques se retrouvent au niveau du point de rejet (sortie de canalisation enterrée) dans le ruisseau de la Couaille.

Ce constat avait déjà été observé lors de la visite d'inspection du 6 octobre 2023, faisant suite à un signalement de la fédération de pêche 35. Une mesure de colorimétrie des effluents a été réalisée par l'exploitant le 13 octobre 2023, sur demande de l'inspection. Elle ne met pas en évidence de coloration particulière (11 mg/L pour une référence réglementaire de 100 mg/L : *article 36 de l'arrêté ministériel du 14/01/11 applicable aux activités de blanchisserie*).

L'exploitant précise qu'il a pris, récemment, plusieurs mesures correctives concernant le problème de mouillage afin d'améliorer la situation (optimisation de la quantité de polymère injecté dans les installations de traitement, remplacement de la pompe péristatique..). En revanche, il n'a pas investigué les causes possibles des reflets bleutés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit rechercher la ou les cause(s) possible(s) de cette présence bleutée dans les effluents aqueux afin d'engager rapidement les mesures correctives nécessaires à sa suppression.

Respect de la prescription : !

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 Mois

N° 4 : Points de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 32

Thème(s) : Risques chroniques Conditions de rejet

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents industriels sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection a constaté qu'un point de prélèvement et des points de mesure en continu (pH, température, débit) étaient présents sur le canal de rejet des effluents de la blanchisserie (avant leur départ vers la canalisation enterrée).

Les échantillons sur 24h sont conservés dans une enceinte réfrigérée (dont la température n'a pu être vérifiée, l'exploitant ne sachant pas comment la faire apparaître facilement). Le flacon d'échantillonnage n'était pas placé exactement sous le préleveur au moment de la visite, empêchant la constitution de l'échantillon. Il a été remis en place lors de la remarque de l'inspection.

D'après l'exploitant :

- ces points de mesure font l'objet d'un téléreport
- le prélèvement est programmé sur 24h et asservi au débit

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à bien positionner le flaconnage sous le préleveur lors des manipulations.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées :

Sans suite

Proposition de suites :

N° 5 : Fréquence de surveillance des rejets (macropolluants)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2019, article 2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques Autosurveillance

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 56 de l'arrêté du 14 janvier 2011 sont précisées ci-après :

Une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de 24h :

Débit, Température, pH, DCO, MES : Journellement

DBO5, NGL, Pt : Mensuelle

AOX, Zinc : Trimestrielle

Constats :

Ont été contrôlées les données saisies sur l'application GIDAF par l'exploitant sur la période 2023.

Les analyses apparaissant manquantes (sur certains mois : janvier, mars, juillet, août, octobre, novembre et décembre) correspondent à des dimanches non travaillés et sans rejet.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 6 : Surveillance des micropolluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 55

Thème(s) : Risques chroniques Autosurveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Constats :

Un rapport de mise en conformité de la surveillance des micropolluants dans les rejets, en date du 26 octobre 2018, a été transmis en amont de la visite. Il se réfère aux résultats d'analyses réalisées lors de l'action RSDE en 2017 et 2018.

L'inspection formule les remarques suivantes auxquelles l'exploitant n'a pas su répondre le jour de la visite :

- Chloroforme (trichlorométhane) : le rapport indique que le flux maximum retrouvé dans les rejets est inférieur au seuil imposant le respect de la VLE de 20g/j . Quel est ce flux maximal?
- Autres paramètres globaux : le rapport précise que ces composés devront faire l'objet d'une surveillance à l'horizon 2020. Cette surveillance a t-elle été réalisée ?
- HBCCD : le rapport conclut que sa présence ne peut être exclue et propose, par conséquent, d'effectuer une analyse ponctuelle afin de pouvoir se positionner par rapport à l'obligation de surveillance. Cette surveillance a t-elle été réalisée ?
- DEHP : le rapport estime que la probabilité de retrouver cette substance (dérivé de phtalate) dans les rejets de la blanchisserie est très faible et propose de ne pas le retenir dans le plan de surveillance. A contrario, l'inspection précise que cette molécule est retrouvée assez fréquemment dans les rejets de ce secteur d'activité (provient des fibres textiles lavées) et qu'elle ne peut donc l'exclure par principe. Une caractérisation de sa présence dans les rejets paraît souhaitable.

L'exploitant précise qu'il serait souhaitable et nécessaire de procéder à une nouvelle campagne d'analyse des micropolluants dans les rejets afin d'actualiser son plan de surveillance à partir d'une caractérisation représentative des effluents actuels.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection prend note de l'engagement de l'exploitant concernant ces nouvelles analyses et la mise à jour du plan de surveillance (substances à surveiller, fréquences de surveillance, valeurs limites d'émission). Ce plan actualisé lui sera transmis avec les éléments justificatifs correspondants.

Délai : 6 mois

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 Mois

N° 7 : Respect VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2019, article 2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques Autosurveillance

Prescription contrôlée :

Les dispositions des points I et II de l'article 37 de l'arrêté du 14 janvier 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes, celles des points III et IV de ce même article étant applicables en l'état.

- I. Sans préjudice des dispositions de l'article 26 de l'arrêté du 14 janvier 2011, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs de concentration suivantes : (cf tableau)
- II. Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures (...)

Constats :

Aucun dépassement de valeurs limites n'est observé sur GIDAF pour la période 2023.

Les données 2024 ne sont pas encore saisies sur l'application (fréquence de transmission trimestrielle). L'exploitant précise cependant qu'aucun dépassement n'est à signaler.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 8 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2019, article 2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques Autosurveillance
Prescription contrôlée : (...) Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. (...)
Constats : L'inspection a constaté que les déclarations mensuelles relatives à l'autosurveillance des rejets aqueux ont toutes été transmises à l'inspection via GIDAF pour 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les rapports des contrôles externes (a minima ceux réalisés annuellement) doivent désormais être transmis à l'inspection via GIDAF (déclaration spécifique : « Contrôle externe de recalage »). L'inspection a reparamétré post visite le cadre GIDAF à cet effet et en a informé l'exploitant.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 9 : Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 55
Thème(s) : Risques chroniques Autosurveillance
Prescription contrôlée :
Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent : <ul style="list-style-type: none">- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau;- la réalisation de contrôles externes de recalage.
Art. 58-II AM 2/2/98 : (...) Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Une surveillance des rejets est réalisée : <ul style="list-style-type: none">- en continu pour le débit, pH et température- quotidiennement sur MES, DCO, NTK et Phosphore total (laboratoire in situ)- chaque mois sur DCO, DBO5, MES, Phosphore total, NGL, NTK, NO3, NO2 et chaque trimestre sur les métaux, chloroforme, AOX, HCT, nonylphénol par un envoi en analyse auprès du laboratoire Eurofins (accrédité).
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 10 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 55

Thème(s) :Risques chroniques Recalage

Prescription contrôlée :

Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent :

- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau;
- la réalisation de contrôles externes de recalage.

Art. 58-III AM 2/2/98 : (...)S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.« L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.« L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.« Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément. »

Constats :

Le débitmètre et l'échantillonneur font l'objet d'une vérification annuelle par un organisme accrédité (SGS). Les rapports des 2 dernières vérifications (du 19/10/22 et 15/11/23) ont été transmis à l'inspection. En revanche, ne figurent pas dans ces rapports, la vérification des sondes pH et température.

SGS (laboratoire agréé pour les analyses sur la matrice eaux résiduaires) réalise également annuellement un comparatif analytique des méthodes internes (MES, DCO, NTK, Pt). Le rapport de 2023 fait état :

- d'un écart important entre le résultat MES de la méthode interne au site et celui du laboratoire agréé. L'exploitant indique qu'il n'a pas donné suite.
- d'un bon fonctionnement du débitmètre mais mesure perturbée par de la mousse en quantité importante.
- d'un bon fonctionnement général du préleveur après réglage du volume unitaire. Prélèvement également perturbé par la mousse

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire vérifier périodiquement le bon fonctionnement des sondes pH et température. Il doit également tenir compte des remarques émises par l'organisme et mettre en place les mesures correctives nécessaires afin de recalier et fiabiliser ses méthodes internes (présence de mousse / écart

sur analyse des MES pour le rapport 2023). Il confirmera à l'inspection la bonne réalisation de ce recalage.

Délai : 1 mois

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 Mois

N° 11 : Forage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 29

Thème(s) : Risques chroniques Protection eau souterraine

Prescription contrôlée :

Toute réalisation de forage doit être conforme aux dispositions de l'article 131 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 : (...) Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité (...).

Constats :

L'inspection a constaté que le forage F1 n'avait pas de capot de fermeture bétonné (simple tôle posée sur le forage).

L'exploitant a transmis, post inspection, par mail du 11 avril 2024, un devis validé pour l'achat d'un couvercle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra une photo à l'inspection dès son remplacement qui montrera la fermeture et l'isolement du forage.

Respect de la prescription :

!

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 Mois